

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
BOURSE DEPARTEMENTALE POUR LES FRAIS DE CANTINE DES COLLEGIENS
DANS LE PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRE**

ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

La bourse départementale pour les frais de cantine des collégiens dans le 1^{er} cycle du second degré a pour objet d'aider les familles axonaises à acquitter les frais de demi-pension ou d'internat.

A) Conditions générales d'attribution

Pour prétendre à la bourse départementale, le collégien doit au jour du dépôt de sa demande :

- avoir son ou ses parents ou tuteur(s) domicilié(s) dans l'Aisne. La demande doit être déposée par le représentant légal du collégien chez qui celui-ci est domicilié et fiscalement à charge ;
- être scolarisé en France, dans un collège public ou privé sous contrat d'association ou en classe de niveau collège dans un lycée, une Maison Familiale Rurale (MFR) ou en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) ;
- être inscrit dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux ;
- être demi-pensionnaire régulier* ou interne** ;

**est considéré comme demi-pensionnaire régulier, l'élève inscrit comme tel dans son établissement et prenant au minimum 3 repas par semaine fournis par le restaurant scolaire.*

*** est considéré comme interne, uniquement l'élève hébergé dans l'établissement dans lequel il est scolarisé, ou l'élève hébergé dans un établissement scolaire autre que celui dans lequel il est scolarisé quand il n'existe pas d'internat ;*

- être français, ou étranger en possession d'un titre de séjour en cours de validité ou d'une décision positive de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

B) Modalités de calcul

Pour déterminer le montant de la bourse départementale, il est tenu compte des ressources du foyer et de sa composition.

1. Ressources du foyer

Les modifications de ressources du foyer par rapport au dernier avis d'imposition ne sont pas prises en compte.

Sont pris en considération

- les ressources 2025 du foyer tel qu'il est défini au paragraphe 2, déclarées aux impôts avant déductions (avis d'impôt 2026 au titre des revenus 2025). Il ne sera tenu compte d'aucun abattement de quelque nature qu'il soit (frais réels VRP, invalidité, etc...).
- en cas de garde alternée et de parts fiscales partagées, les ressources du foyer du parent demandeur seront prises en compte.

Sont également intégrés aux ressources du foyer :

- les pensions alimentaires déclarées perçues par l'un des parents, ou par un enfant, en cas de divorce ou de séparation ;
- les revenus mondiaux, même non soumis à l'impôt en France ;
- toutes indemnités et pensions déclarées ;
- les revenus de capitaux mobiliers imposables ;
- les revenus fonciers imposables ;
- les revenus immobiliers nets ;
- les produits et revenus exceptionnels déclarés (quotient ou étalement) ;
- les rentes viagères à titre onéreux nettes ;
- les revenus au taux forfaitaire déclarés ;
- les bénéfices agricoles.

Sont déduits des ressources du foyer (justificatifs à joindre) :

- les pensions alimentaires déclarées versées dans le cadre d'une séparation, d'un divorce, ou d'une obligation alimentaire envers des membres de la famille ;
- les revenus perçus par les enfants du foyer au cours de leur scolarité ;
- les ressources des personnes ne rentrant plus dans la composition du foyer à la date du 1^{er} septembre 2026 (divorce, séparation, départ des enfants...) ;
- les ressources des membres du foyer décédés avant la date de versement de la bourse.

2. Composition du foyer

La composition du foyer est appréciée à la date du **1^{er} septembre 2026**, aucune modification ne pourra être prise en compte postérieurement à cette date. Toutefois, le décès d'un membre du foyer intervenu et signalé au Département entre le 1^{er} septembre et la date de versement de la bourse sera pris en compte dans la composition du foyer. Toutes les personnes reprises ci-après et demeurant à l'adresse du demandeur entrent dans la composition du foyer.

Règles générales

Parent / tuteur / concubin : **1 part** par parent, tuteur ou concubin

Enfants : **1 part** par enfant à charge né à partir du 1^{er} janvier 1998

ou

0,5 part par enfant en garde alternée né à partir du 1^{er} janvier 1998

0,5 part supplémentaire est accordée à chaque enfant né à partir du 1^{er} janvier 1998 et inscrit en études supérieures.

Parts supplémentaires :

- **1,5 part** supplémentaire est accordée à une personne veuve, divorcée, séparée ou élevant seule un ou plusieurs enfants.
- **0,5 part** supplémentaire est accordée au foyer quand le collégien est le seul enfant rattaché au foyer du demandeur au 1^{er} septembre 2026.
- **1 part** supplémentaire est accordée au foyer accueillant un ou plusieurs enfants à la suite d'un jugement de tutelle émis ou validé par une juridiction française.
- **1 part** supplémentaire est accordée pour chaque parent, tuteur ou concubin du foyer, justifiant de la rupture d'un Contrat à Durée Indéterminée entre le 1^{er} septembre 2025 et le 1^{er} septembre 2026 (ne sont pas prises en compte les démissions et les ruptures de contrat des assistantes maternelles).

C) Calcul de la bourse départementale pour les frais de cantine des collégiens

Le montant des ressources divisé par le nombre de parts détermine le Quotient Familial.

En fonction du Quotient Familial, la famille peut prétendre à un montant maximum d'aides composé **des aides de l'Etat** :

- bourses de collèges,
- bourse nationale,
- prime d'internat,
- part d'exonération,
- remises d'ordre et de principe...).

Ces aides de l'Etat sont complétées de la bourse départementale pour les frais de cantine des collégiens dans le 1^{er} cycle du second degré.

 Lorsque le Quotient Familial est supérieur à **6 500 €**, il ne peut être attribué de bourse départementale pour les frais de cantine.

Le tableau ci-dessous précise par tranche de quotient familial le montant de l'aide pouvant être attribuée.

<u>Quotient familial</u> <i>(Le montant des ressources divisé par le nombre de parts)</i>	<u>Montant maximum :</u> <i>Aides de l'Etat + bourse départementale pour les frais de cantine, plafonné au coût réel de la demi-pension ou de l'internat</i>	
	Demi-pension	Internat
Jusqu'à 2 100 €	410 €	1 200 €
de 2 101 à 3 000 €	350 €	1 000 €
de 3 001 à 3 600 €	300 €	800 €
de 3 601 à 4 600 €	250 €	600 €
de 4 601 à 5 200 €	150 €	400 €
de 5 201 à 6 500 €	90 €	200 €
Au-dessus de 6 500 €	0 €	0 €

Le montant de l'aide à la restauration scolaire est fixé à 15 € minimum. En conséquence, si le calcul (montant de l'aide – bourse de collège) est compris entre 1 et 15 €, la famille percevra un minimum de 15 €.

En tout état de cause, une famille ne pourra jamais percevoir au titre de la bourse départementale pour les frais de cantine plus que le coût de la demi-pension (repas achetés et consommés) ou de la pension.

La décision d'attribution ou de rejet de la bourse départementale pour les frais de cantine des collégiens sera notifiée individuellement à la famille. L'établissement scolaire en sera informé dans le même temps.

La bourse départementale pour les frais de cantine sera versée au collège d'inscription de l'élève. Le paiement est unique et interviendra à partir du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours.

Le solde positif éventuellement constaté en fin d'année scolaire de chaque bourse attribuée sera reversé au Département. Le solde s'apprécie comme suit :

SOLDE = Bourse départementale attribuée – coût annuel réellement consommé en pension ou demi-pension

En cas de solde positif, les factures déjà acquittées par la famille devront faire l'objet d'un remboursement par l'établissement, dans la limite du montant de la bourse départementale attribuée à cette famille.

D) Modalités de dépôt de la demande par le représentant légal

Un seul dossier de demande de bourse départementale pour les frais de cantine des collégiens est établi par élève pour l'année scolaire en cours.

En cas de garde alternée et de parts fiscales partagées, la demande sera déposée par un seul des deux parents à leur initiative.

Pour les années scolaires suivantes, le représentant légal devra faire une nouvelle demande de bourse départementale pour les frais de cantine (pas de renouvellement automatique des demandes).

• La demande

Les demandes de bourse départementale pour les frais de cantine des collégiens se font uniquement sur le site internet suivant <https://www.aisne.com> (rubrique « A VOTRE SERVICE » puis « COLLEGES ») **du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026** pour l'année scolaire **2026-2027**.

• Validation et transmission de la demande par le représentant légal

Pour valider sa demande de bourse, le représentant légal devra compléter la demande, y joindre les pièces réglementaires (cf. : paragraphe E ci-dessous), vérifier le récapitulatif des informations saisies (voir le contenu de la demande), et déclarer sur l'honneur l'exactitude des informations fournies en cochant la case « ☐ * Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations fournies » puis en cliquant sur le bouton « Transmettre » comme ci-dessous :

The screenshot shows a web interface for a request summary. At the top left is a blue icon and the word 'Récapitulatif'. Below it is a button with a left arrow and the text 'Précédent'. In the center, there is a button with a downward arrow and the text 'Voir le contenu de la demande'. Below that is a checkbox with the text '* Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations fournies.' To the left of the checkbox is a small blue square with a white exclamation mark. Below the checkbox is a message box with a blue header and text: 'Lorsque votre demande sera transmise, elle sera visible par tous les comptes reliés à ce tiers. Vous pouvez dès à présent modifier les personnes ayant accès à cette demande, ou vous pourrez le faire à tout moment via la liste de vos demandes.' To the right of this message is a button with the text 'Gérer l'accès à la demande'. At the bottom, there is a message: 'En cliquant sur "Transmettre", vous reconnaissez avoir pris connaissance du [règlement des aides](#). Votre demande sera alors transmise et prise en charge pour instruction par nos services.' Below this message is a button with a right arrow and the text 'Transmettre'.

Si le représentant légal n'a pas fait de demande de bourse départementale pour l'année scolaire en cours, entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2027, une demande pourra être faite uniquement dans l'un des cas ci-dessous, intervenu et signalé au Département sur cette période :

- emménagement dans le département ;
- décès d'un (des) parent (s) ou tuteur(s) ;
- changement de qualité (passage d'externe à demi-pensionnaire régulier ou interne) ;
- changement de garde.

Au-delà du 31 janvier 2027, aucune demande ne sera plus prise en compte pour l'année scolaire 2026-2027.

E) Pièces à fournir par le représentant légal

1- Livret(s) de famille faisant apparaître l'état civil des membres du foyer ou, à défaut, les extraits d'acte de naissance des enfants du foyer.

2- Toutes les pages de l'avis d'impôt 2026, portant sur les revenus de l'année 2025 (avis sur lequel figurent les enfants à charge). Le demandeur devra fournir les avis d'impôts de tous les membres du foyer tel que défini au présent règlement.

3- Attestation de paiement de la Caisse d'Allocation Familiale de moins de 3 mois mentionnant les membres du foyer.

4- Pour les personnes ayant emménagé dans le Département de l'Aisne depuis le 1^{er} janvier 2026 : un justificatif de domicile (contrat de location, facture d'électricité, attestation de résidence émanant de la Mairie).

5- Pour les personnes ayant des enfants rattachés au foyer en études supérieures (après le baccalauréat) : un certificat de scolarité pour chaque enfant étudiant.

6- Pour les personnes accueillant des enfants placés sous tutelle : le jugement de tutelle émis ou validé par une juridiction française.

7- Pour les personnes veuves : une copie du livret de famille ou du certificat de décès du conjoint.

8- Pour les personnes dont le Contrat à Durée Indéterminée (CDI) a été rompu entre le 1^{er} septembre 2025 et le 1^{er} septembre 2026 : la lettre de licenciement.

9- Pour les demandeurs de nationalité étrangère : la copie du titre de séjour, ou de la décision positive de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

Le Département se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande.